

CONTRAT ENTRE LA COMMUNE ET LES BENEFICIAIRES DES TRAVAUX D'IRRIGATION

La commune de Mallemort intervient à titre de concessionnaire pour les travaux d'irrigation. En effet, l'Etat a fait appel à la commune de Mallemort en tant que concessionnaire pour les travaux d'irrigation. De ce fait, la commune de Mallemort a conclu avec l'Etat un contrat de concession concernant la tarification de l'eau et le mode de vente de l'eau.

Au titre de concessionnaire, la commune de Mallemort a passé un contrat avec les bénéficiaires des travaux d'irrigation pour définir les rapports qu'ils vont entretenir. **Les rapports entre concessionnaires et usagers sont des rapports de droit privé.**

Le riverain des ruisseaux ou ouvrages d'irrigation n'a de droit d'usage qu'en fonction du contrat ou des accords qu'il a pu passer avec le concessionnaire.

La commune n'agit donc pas en tant que collectivité mais en tant que concessionnaire avec les bénéficiaires des travaux d'irrigation. Elle intervient en tant que personne privée.

➤ Article 1er : PERIMETRE

Tous les terrains compris dans le périmètre d'arrosage des eaux concédées à la Commune de Mallemort en tant que concessionnaire doivent acquitter chaque année les taxes d'arrosage « eaux – entretiens ». Le recouvrement de ces taxes s'opère comme en matière de contributions directes.

Toutes les personnes, utilisant l'eau collective dans un but de loisir ou d'agrément, devront s'acquitter de ces mêmes taxes, devenues terme fixe, pour les zones à lotissements, les zones résidentielles.

➤ Article 2 : CHOMAGE

Le chômage des ruisseaux s'effectuera chaque année, pour permettre l'entretien hivernal ainsi que la réfection de certains ouvrages par un minimum de 4 semaines en concordance avec les périodes présentées par l'O.G.C (Œuvre Générale de Craponne).

L'eau peut être coupée à n'importe quel moment pour cas de force majeure, pour un entretien des ruisseaux ou réparations, ou restriction issue des décisions de la commission exécutive de la Durance, sans aucune compensation possible.

➤ Article 3 : COMPOSITION

Toutes les questions relatives aux arrosages sont du ressort d'une commission extra-municipale des arrosages composée de 8 à 16 membres.

La commission agricole municipale désigne les membres de la commission extra-municipale des arrosages et les propose en délibération au conseil municipal.

Le président de la commission agricole municipale préside la commission extra-municipale des arrosages. Sa voix est prépondérante.

La commission extra-municipale des arrosages a un rôle consultatif et de proposition.

➤ **Article 4 : PERSONNELS**

Deux gardes sont nommés par la commune concessionnaire pour la surveillance des arrosages et les travaux d'entretien. Le fait d'avoir deux gardes permet une permanence pour les congés, vacances, maladie ou tout autre empêchement.

En cas de manquement contractuel, le garde devra en informer la commune afin qu'elle applique les pénalités contractuelles prévues à cet effet.

En cas de contestation ou de désaccord entre les parties, le juge devra être saisi.

➤ **Article 5 : NATURE DES RUISSEAUX**

Seul sur la commune de Mallemort le ruisseau du moulin est cadastré. Tous les autres sont pour moitié du lit du ruisseau la propriété de chaque riverain. Un passage de 0.80 mètre, entretenu par le riverain doit obligatoirement être laissé sur les bords des ruisseaux pour l'entretien (cf. usage locaux en agriculture). Il est interdit de se clôturer en limite de propriété sur les parties longeant les ruisseaux et, chaque riverain, même s'il n'irrigue pas ou ne paie pas de taxes, doit recevoir pour moitié les produits des curages et des faucardages dont il reste responsable. Sont dits ruisseaux maîtres, ceux où l'eau circule pendant toute la saison des arrosages. Sont dits ruisseaux fuyants ou collatéraux, ceux où l'eau ne circule pas pendant toute la saison des arrosages, mais qui ont une issue. Sont dits filiolles, ceux où l'eau ne circule que pour l'arrosage d'une ou plusieurs parcelles.

La commission extra-municipale des arrosages pourra proposer au conseil municipal de calibrer les prises des parcelles de certains usagers, qui après avertissement continueraient de gaspiller de l'eau en la rejetant dans un ruisseau inférieur, dans un bac de rétention ou sur le chemin, la route, etc...

➤ **Article 6 : REGLEMENTATION**

Le Conseil Municipal à l'article 10, sur proposition de la commission extra-municipale des arrosages, détermine les zones et les tours d'arrosage. Ceux-ci devront être rigoureusement respectés, sauf par dérogation exceptionnelle du maire.

On doit tenir compte des tours d'arrosage pour procéder à des semis ou des repiquages, qui ne pourront avoir lieu que pendant les jours autorisés par la réglementation.

Les arrosants pourvus d'un écoulement devront faire un usage normal de l'eau. Sur les ruisseaux fuyants, l'eau devra être coupée, l'arrosage terminé.

L'utilisation des matières plastiques est interdite dans les ruisseaux pour étancher les retenues, tolérées uniquement si elles sont clouées sur les dites retenues. La plantation de piquets bois ou fer dans les ruisseaux est interdite, on doit procéder à la création d'appuis en béton. Les barrages de retenues d'eau, devront être enlevés l'arrosage terminé.

Les riverains désirant construire un pont ou tout autre ouvrage, clôture etc... sur les fossés doivent en faire la demande par écrit au conseil municipal qui en fixera les modalités d'exécution sur proposition de la commission extra-municipale des arrosages.

On ne peut garder l'eau plus de 2 jours par tour d'arrosage dans une même unité de parcelles. En cas de sécheresse le maire pourra consulter la commission extra-municipale des arrosages pour répartir équitablement les volumes disponibles.

➤ **Article 7 : ENTRETIEN**

Depuis 1989 par décision du conseil municipal, l'entretien des ruisseaux où l'eau circule toute l'année, et d'une filiole règlementée, est exécuté par des entreprises. Les riverains restent toujours responsables des déchets générés par cet entretien et déposés sur leurs berges ou en face de leurs parcelles s'ils sont riverains avec une quelconque route ou chemin. Ils ne doivent en aucun cas les rejeter dans les fossés, sous prétexte qu'ils n'en voulaient pas ou que cela les gêne. Pendant les mêmes périodes les filiolles devront être entretenues par partage du nombre de mètres au prorata des hectares irrigués.

Le prix des divers entretiens est fixé par le conseil municipal, sur proposition de la commission des arrosants et de la commission agricole. Les riverains devront conserver les berges en bon état, sans végétations surabondantes : les cannes, les ronces et autres végétaux pouvant obstruer les ruisseaux devront être coupés et dégagés avant le 1^{er} Février. Passé ce délai, le maire fera exécuter les travaux par une entreprise où cela sera nécessaire. Les frais seront facturés aux riverains sous forme de titres de recette, le recouvrement étant réalisé par le comptable public. Les fuites seront colmatées par l'utilisateur. Les martelières devront être maintenues en bon état de fonctionnement. Les retenues seront enlevées, l'arrosage terminé. Les seuils seront remis au niveau du fil d'eau, et les prises au fond du ruisseau. Sur les filiolles, les retenues devront obstruer entièrement le ruisseau.

Les riverains ou autres personnes sont responsables de leur environnement si, par vent fort, les ruisseaux s'obstruent et noient des parcelles amont ou aval. Si leur responsabilité peut être prouvée, le conseil municipal se portera partie civile pour faire réparer les préjudices.

➤ **Article 8 : DECHETS**

Le fait de jeter des ordures ménagères et autres dans les ruisseaux est strictement interdit, ainsi que les rejets de fosses septiques, égouts, huiles de vidanges etc. etc. Tout manquement contractuel sera constaté sous huitaine par les services de la DDASS. De même il n'est pas recommandé de déposer des déchets organiques aux abords des ruisseaux, car ils sont générateurs de rats et à la longue détériorent les berges. Les agriculteurs devront veiller à l'élimination rapide des films et des sacs plastiques après leur utilisation, car le vent les emporte dans les ruisseaux et occasionne des débordements. Le pollueur de l'eau d'irrigation sera sanctionné en vertu des sanctions mentionnées dans le règlement sanitaire départemental des Bouches du Rhône.

➤ **Article 9 : PENALITES CONTRACTUELLES**

Le garde est tenu de veiller à la stricte application des prescriptions du présent contrat. En cas de manquement contractuel, il délivrera un avertissement en recommandé avec AR. Les avertissements suivants seront accompagnés de pénalités contractuelles. Il peut y avoir des pénalités contractuelles pour arrosage en jour interdit par la réglementation spécifique à chaque ruisseau, qui seront invoquées comme consommation abusive d'eau pendant une période réservée pour une autre zone. Chaque manquement contractuel sera convertible en taxe d'arrosage hectare. Pour une première, 1 fois la taxe d'arrosage, multiplié par le nombre d'hectares de parcelle ou de l'ensemble de parcelles, avec toutefois

un seuil plancher fixé par le conseil municipal, augmenté de façon considérable pour toute autre nouveau manquement contractuel d'un même usager. Toutes les pénalités contractuelles feront l'objet d'un titre de recette. Le comptable public se chargera du recouvrement pour le compte de la mairie.

Faits donnant automatiquement lieu à pénalités contractuelles

- 1- Laisser les retenues en place, l'arrosage terminé.
- 2- Obstruer tout le passage d'un tuyau de pont pour faire sa retenue.
- 3- Faire des retenues avec des objets hétéroclites, plastiques, cannes, piquets, pierres etc. etc.
- 4- Sur une filioirs, la retenue doit étancher complètement le ruisseau.
- 5- Sur une filiole le premier ne doit pas couper l'eau au dernier qui est déjà en train d'arroser.
- 6- Venir ôter les retenues en amont sous prétexte que l'on n'a pas assez d'eau en aval.
- 7- Modifier le débit d'un ruisseau sans l'autorisation du garde ou d'un responsable de la commission extra-municipale des arrosages.
- 8- Consommation abusive d'eau par utilisation en période interdite.
- 9- Emporter les martelières de certaines prises pour empêcher que les personnes accréditées ne puissent les refermer.
- 10- Enlever ou ne pas remettre les grilles de protection sur les regards.
- 11- Rejeter les déchets d'entretien dans les fossés.

Cette liste n'est pas exhaustive.

➤ **Article 10 : TOUR D'ARROSAGE**

Organisation des tours d'arrosage des différents ruisseaux.

• **MOULIN**

- 1^{ère} Zone : Arrosage autorisé sur tout le ruisseau
Du mercredi soleil couché au mardi midi
- 2^{ème} Zone : Arrosage interdit sur tout le ruisseau
Du mardi midi au mercredi soleil couché

• **LA PUGERE**

- 1^{ère} Zone : De la prise au carrefour du Cognet
Du mercredi matin au lundi matin soleil levé
- 2^{ème} Zone : Du carrefour du Cognet à la fin des 3 ruisseaux
Du lundi matin au mercredi matin soleil levé

• **REBOUT**

- 1^{ère} Zone : De la prise à la route de Charleval, y compris le prolongement du centre équestre
Du dimanche midi au vendredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : De la route de Charleval à la fin du ruisseau
Du vendredi matin au dimanche midi

- **POET**

- 1^{ère} Zone : Du partiteur au Hameau de La Tour
Du Dimanche midi au mercredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : Du Hameau de La Tour à la Route des Pylônes
Du mercredi au vendredi matin 5 heures
- 3^{ème} Zone : De la route des pylônes à la fin du ruisseau
Du vendredi au dimanche midi

- **POUBELLE** « Filiolle règlementée par le nombre d'arrosants »

- 1^{ère} Zone : De la prise au pont en face de l'entrée de l'ancienne décharge.
Du mardi midi au mercredi midi
Du jeudi soir au dimanche midi
- 2^{ème} Zone : Du pont précité à la fin du ruisseau
Du dimanche midi au mardi midi
- 3^{ème} Zone : Interdit sur toute la longueur du ruisseau
Du mercredi midi au jeudi soir

- **RIMBAUD**

- 1^{ère} Zone : De la prise à la martelière de Roman
Du Jeudi soir au mercredi midi
- 2^{ème} Zone : De la dite martelière à la fin du ruisseau
Du mercredi midi au jeudi soir

- **LA TAPIE**

- 1^{ère} Zone : De la prise à la martelière du Chemin de Loriolle
Du jeudi soir au mercredi midi
- 2^{ème} Zone : De la dite martelière à la fin du ruisseau
Du mercredi midi au jeudi soir

- **CHEMIN ORGON**

- 1^{ère} Zone : De la prise à la martelière
Du jeudi soir au mercredi midi
- 2^{ème} Zone : De la dite martelière à la fin du ruisseau
Du mercredi midi au jeudi soir

- **PONT DE LA TOUR**

Branche de Chazelle

- 1^{ère} Zone : De la prise au pont de viguier

- Du dimanche midi au vendredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : Du pont de viguier à la route des pylônes
Du vendredi au samedi matin 5 heures
- 3^{ème} Zone : Commune avec la branche des belles Plaines
Du mercredi au vendredi matin

Branche des belles Plaines

- 1^{ère} Zone : De la prise à la route des Pylônes
Du dimanche midi au vendredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : De la route des Pylônes à la route de Chazelle
Du vendredi au samedi matin 5 heures
- 3^{ème} Zone : De la route de Chazelle à la fin du ruisseau
Du samedi au dimanche midi

Branche des Vernégaux

- 1^{ère} Zone : De la prise à la route des Pylônes
Du dimanche midi au vendredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : De la route des Pylônes à la fin du ruisseau
Du vendredi au dimanche midi

Branche de Brémond

- 1^{ère} Zone : De la prise à la route des Pylônes
Du dimanche midi au vendredi matin 5 heures
- 2^{ème} Zone : De la route des Pylônes à celle des Vernégaux
Du vendredi au samedi matin 5 heures
- 3^{ème} Zone : De la route des Vernégaux à la fin du ruisseau
Du samedi au dimanche midi

➤ **Article 11 : IRRIGATION PAR BORNES**

La commune est concessionnaire du réseau d'irrigation, mais chaque arrosant est personnellement responsable de ces bornes auto-vidangeables « gel, détérioration, vol de pièces, etc. etc. », sur lesquelles il doit veiller en bon père de famille.

- a) Tout utilisateur dans les plus brefs délais doit déclarer ces bornes à son assurance et fournir une attestation en mairie.
- b) Lors d'une détérioration d'une borne, le responsable des dégâts causés sur la borne devra payer les frais inhérents, après réception d'un titre de recettes. Dans le cas où la borne est partagée entre deux utilisateurs, celui des deux qui est à l'origine des dégâts en assumera seul la responsabilité et paiera les frais. En cas de litige pour déterminer qui est responsable, les frais seront partagés entre les deux utilisateurs.
- c) La borne étant dédiée à un terrain, il est interdit pour un usager contiguë de se brancher sans l'autorisation préalable de l'utilisateur, du garde eygadier et du Président de la commission municipale agriculture-arrosages.

- d) La borne comprenant deux sorties, deux utilisateurs peuvent être branchés, la deuxième sortie devant être équipée d'une vanne par le second utilisateur. La borne partagée sera ouverte en début de saison par le garde eygadier et le restera jusqu'à la fin de la saison, chaque usager utilisant sa vanne d'ouverture de l'eau.
- e) Vu la facilité du transport de l'eau, l'arrosage est strictement limité aux terres déclarées sur la commune avec la petite extension en territoire d'Alleins, entre la route d'Alleins et celle de Lamanon, jouxtant la section E6. En cas d'arrosage de terrains hors du territoire autorisé et déclaré, le responsable se verra infliger une pénalité contractuelle de 10 fois la taxe hectare de l'ensemble des parcelles concernant le litige.
- f) Sur les terrains non cadastrés, les exploitants recevront directement les taxes à payer, ce qui n'est pas le cas pour les terrains cadastrés car c'est le propriétaire qui doit acquitter les taxes et les répercuter suivant les accords à l'exploitant.
- g) La borne doit rester accessible non seulement pour les utilisateurs mais également au garde eygadier et au Président de la Commission municipale agriculture-arrosage.